



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

FOURNITURE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES PAR UN GROSSISTE REPARTITEUR

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP AO_2026_030

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : Fourniture de produits pharmaceutiques par un grossiste répartiteur
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 - NANCY
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : Centre Hospitalier 3H SANTE, 62 rue Poincaré, 54480 CIREY-SUR-VEZOUZE Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet - BP 30206, 54301 LUNEVILLE Cedex Centre Hospitalier de Pompey - Lay-Saint-Christophe, 3 rue de l'Avant-Garde, 54340 POMPEY Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, Place Colombé – BP 269, 54701 PONT-A-MOUSSON Cedex Centre Hospitalier de Saint-Nicolas de Port, 3 rue du Jeu de Paume, 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT Centre Hospitalier RAVENEL, 1115 avenue René Porterat - BP 199, 88507 MIRECOURT Cedex CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY Centre Hospitalier Saint Charles de Commercy, 1 rue Henri Garnier, 55205 COMMERCY Cedex Centre Hospitalier Saint Charles de Toul, 1 Cours Raymond Poincaré, 54201 TOUL Cedex Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Dr Archambault - BP 11010, 54521 LAXOU Cedex
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 24 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	Prestations similaires : Sans objet

	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	6
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE	7
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT.....	8
2.1. OBJET DU CONTRAT	8
2.2. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	8
2.3. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT	9
2.4. DIVISION EN LOTS	9
2.5. FORME DU CONTRAT	9
2.6. DURÉE DU CONTRAT	10
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	10
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES.....	10
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS	12
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION.....	12
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	12
ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES.....	13
6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	13
6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	13
6.3. SOUS-TRAITANCE	13
6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	13
PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	14
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	14
7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	14
7.3. MONNAIE DE COMPTE	14
7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS.....	14
7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	15
7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	15
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE.....	15
ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION.....	15
ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES.....	16
ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	16
11.1. FINALITÉS.....	16
11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	17
11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	17
11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES.....	17
11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES	17
11.6. CONSERVATION DES DONNÉES.....	17
ARTICLE 12. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	17
12.1. À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	17
12.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE.....	18
PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	19
ARTICLE 13. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX.....	19
13.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	19
13.2. DÉTERMINATION DES PRIX.....	19
13.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	19
13.4. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX.....	19
13.5. VARIATION DES PRIX	19
13.6. OFFRES PROMOTIONNELLES.....	20

13.7.	REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES.....	20
13.8.	REMISES LIÉES AUX CONDITIONS LOGISTIQUES	20
ARTICLE 14.	MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	20
14.1.	FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	20
14.2.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	21
14.2.1.	PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX	21
14.2.2.	DEMANDE DE PAIEMENT.....	22
14.3.	CESSION DE CRÉANCE.....	22
14.4.	DÉLAI DE PAIEMENT	22
14.5.	ESCOMPTE(S) CONSENTI(S).....	23
ARTICLE 15.	AVANCE.....	23
ARTICLE 16.	RETENUE DE GARANTIE.....	23
PARTIE 5.	MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	24
ARTICLE 17.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	24
ARTICLE 18.	PASSATION DES COMMANDES	24
18.1.	ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	24
18.2.	DURÉE DE VALIDITÉ DES PRODUITS A LA LIVRAISON	24
18.3.	RETOUR DE MARCHANDISES	25
18.4.	REPRISE DES PRODUITS.....	25
ARTICLE 19.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 20.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	26
20.1.	RESPONSABILITÉ	26
20.2.	ASSURANCES	26
ARTICLE 21.	CLAUDE DE RÉEXAMEN.....	27
21.1.	AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS.....	27
ARTICLE 22.	CLAUDE SOCIALE D'INSERTION	27
22.1.	L'ENGAGEMENT D'INSERTION	28
22.2.	MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE	28
22.3.	ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION	28
22.4.	CONTRÔLE DE L'ACTION D'INSERTION	29
PARTIE 6.	VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE	30
ARTICLE 23.	RÉCEPTION, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES	30
ARTICLE 24.	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION SUITE A LIVRAISON DE FOURNITURES OU EQUIPEMENTS	30
24.1.	VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES	30
24.2.	VÉRIFICATIONS QUALITATIVES.....	30
ARTICLE 25.	SUIVI ANNUEL DU MARCHÉ – CLAUDE DE RENDEZ-VOUS	31
ARTICLE 26.	GARANTIE	31
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	32
ARTICLE 27.	PÉNALITÉS ET PRIMES.....	32
ARTICLE 28.	CAS DE RÉSILIATION	33
ARTICLE 29.	EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	33
ARTICLE 30.	DIFFÉRENTS ET LITIGES	34
30.1.	MÉDIATEUR INTERNE	34
30.2.	TRIBUNAL COMPÉTENT.....	34
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	35
PARTIE 9.	INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	36

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

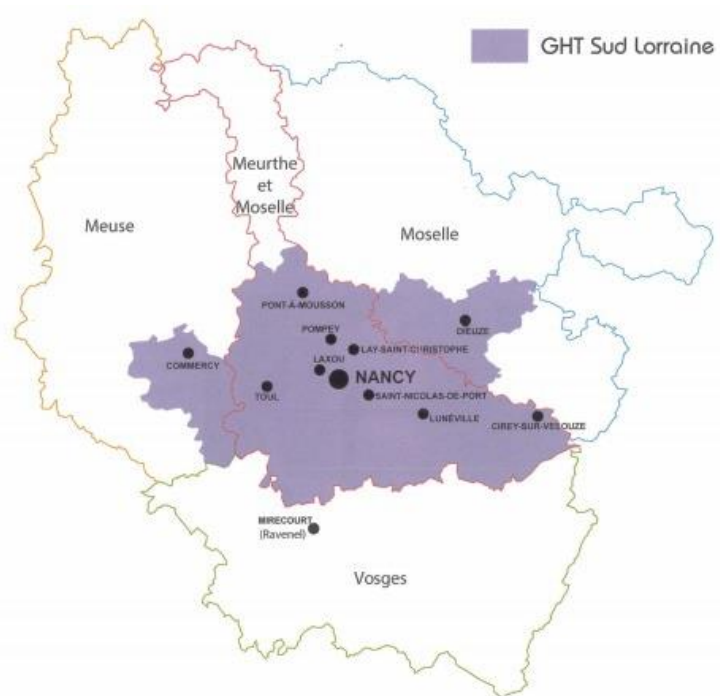
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

Le présent marché public a pour objet la fourniture « en dépannage » de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux par un grossiste répartiteur (cf. articles L 5124-1 et R 5124-2 du CSP) afin de permettre aux établissements bénéficiaires listés ci-après de commander de manière ponctuelle, tous produits pharmaceutiques nécessaires, dans les conditions fixées à l'article R 5124-59 du CSP (délai inférieur à 24 heures).

2.2 Prestations supplémentaires éventuelles

Les soumissionnaires sont obligés de présenter une offre pour chaque prestation supplémentaire éventuelle obligatoire sous peine de voir leur offre déclarée irrégulière.

L'acheteur choisit de retenir ou non ces prestations supplémentaires éventuelles obligatoires lors de la signature du contrat. S'il décide de les retenir, il attribue l'accord-cadre au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et des prestations supplémentaires éventuelles.

Détail de la Prestation Supplémentaire Obligatoire (PSEO) :

En complément des services ordinaires du grossiste-répartiteur, le CH de Pompey/Lay-Saint-Christophe nécessite l'utilisation des services du grossiste-répartiteur environ 1 fois par mois pour le transport du CH de Lunéville au CH de Pompey.

Le transport concerne des médicaments à conserver à température ambiante.

Le volume estimé à transporter est de 3 caisses par mois, à récupérer à la pharmacie du CH de Lunéville et à livrer en une seule fois à la pharmacie du CH de Pompey.

La prise en charge des caisses par le grossiste doit avoir lieu dans les 24h après la commande du CH de Lunéville et doit être livrée au CH de Pompey dans les 24 à 48h après la prise en charge.

Le candidat devra établir une offre de prix pour la réalisation de cette prestation et présenter ses éventuelles conditions techniques de mise en oeuvre.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative n'est prévue.

2.3. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du présent contrat est (sont) les lieux suivants :

Centre Hospitalier 3H SANTE, 62 rue Poincaré, 54480 CIREY-SUR-VEZOUZE

Centre Hospitalier de Lunéville, 6 rue Girardet - BP 30206, 54301 LUNEVILLE Cedex

Centre Hospitalier de Pompey - Lay-Saint-Christophe, 3 rue de l'Avant-Garde, 54340 POMPEY

Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, Place Colombé – BP 269, 54701 PONT-A-MOUSSON Cedex

Centre Hospitalier de Saint-Nicolas de Port, 3 rue du Jeu de Paume, 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Centre Hospitalier RAVENEL, 1115 avenue René Porterat - BP 199, 88507 MIRECOURT Cedex

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY

Centre Hospitalier Saint Charles de Commercy, 1 rue Henri Garnier, 55205 COMMERCY Cedex

Centre Hospitalier Saint Charles de Toul, 1 Cours Raymond Poincaré, 54201 TOUL Cedex

Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Dr Archambault - BP 11010, 54521 LAXOU Cedex

2.4. DIVISION EN LOTS

L'acheteur n'a pas été en mesure de différencier les besoins à couvrir.

2.5. FORME DU CONTRAT

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Montant minimum de commande sur la durée de l'accord-cadre	Sans
Montant maximum de commande sur la durée de l'accord-cadre	3.600.000,00 €

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

2.6. DURÉE DU CONTRAT

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Le délai de livraison de chaque bon de commande est de 1 jour calendrier.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend une reconduction. La durée de chaque période de reconduction est de 24 mois.

La durée totale de validité de l'accord-cadre ne pourra ainsi aller au-delà du 30 juin 2030.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 20 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

Code NCHFS	Libellé NCHFS
10.15	Aliments adaptés à l'enfant ET Produits diététiques sans fin médicale
18.161	ARTICLES DE CONDITIONNEMENT PHARMACEUTIQUES
18.064	AUTRES ANTIINFECTIEUX A USAGES GENERAUX
18.024	AUTRES MEDICAMENTS DU SANG ET DES ORGANES HEMATOPOIETIQUES (code ATC B)
18.095	AUTRES MEDICAMENTS DU SYSTEME NERVEUX
18.113	DIVERSES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM (code ATC V)
18.162	MATIERES PREMIERES PHARMACEUTIQUES
18.142	MEDICAMENTS DE NUTRITION PARENTERALE ET NUTRIMENTS (code ATC B et V)
18.173	MEDICAMENTS RADIO PHARMACEUTIQUES, PREPARATIONS RADIO PHARMACEUTIQUES (code ATC V)
18.13	PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES
18.143	PRODUITS DE DIETETIQUE SPECIALISES A DES FINS MEDICALES
18.141	PRODUITS DE NUTRITION ENTERALE
18.022	SOLUTES D'EPURATION (code ATC B05)
18.023	SOLUTES MASSIFS (codes ATC B03)
18.071	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : AGENTS ANTINEOPLASIQUES, ANTICANCEREUX, CYTOSTATIQUES ET CYTOTOXIQUES (code ATC L)
18.092	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : ANALGESIQUES ET ANTALGIQUES (code ATC N)
18.091	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : ANESTHESIQUES LOCAUX ET GENERAUX (code ATC N)
18.061	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : ANTIBIOTIQUES ET ANTIMYCOBACTERIENS (code ATC J)
18.072	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : ANTICANCEREUX IMMUNOMODULATEURS

	(THERAPEUTIQUE ENDOCRINE) (code ATC L)
18.012	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : ANTIDIABETIQUES ET AUTRES MEDICAMENTS DU METABOLISME (code ATC A)
18.093	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : ANTIEPILEPTIQUES, ANTIPARKINSONIENS, PSYCHOLEPTIQUES, PSYCHOANALEPTIQUES ET AUTRES (code ATC N)
18.062	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : ANTIMYCOSIQUES (ANTIFONGIQUES) A USAGE SYSTEMIQUE (code ATC J)
18.063	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : ANTIVIRAUX (code ATC J)
18.052	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : HORMONES SYSTEMIQUES (codes ATC H)
18.073	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : IMMUNOSTIMULANTS (code ATC L)
18.074	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : IMMUNOSUPPRESSEURS (code ATC L)
18.042	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : MEDICAMENTS ANTI-PARASITAIRES, INSECTICIDES ET ACARICIDES (codes ATC P)
18.013	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : MEDICAMENTS DE L'ENZYMOTHERAPIE SUBSTITUTIVE : TRAITEMENT DE MALADIES METABOLIQUES RARES (code ATC A)
18.021	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : MEDICAMENTS DERIVES DU SANG ET IMMUNOGLOBINES (codes ATC B et J)
18.041	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : MEDICAMENTS DERMATOLOGIQUES (codes ATC D)
18.011	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : MEDICAMENTS DES VOIES DIGESTIVES (code ATC A)
18.043	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : MEDICAMENTS DESTINES AUX ORGANES SENSORIELS
18.111	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : PRODUITS DE CONTRASTE (code ATC V)
18.094	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : PSYCHOLEPTIQUES ET PSYCHOANALEPTIQUES
18.051	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : SYSTEME GENITO-URINAIRE ET HORMONES SEXUELLES
18.08	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : MUSCLE ET SQUELETTE (Codes ATC M)
18.03	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : SYSTEME CARDIOVASCULAIRE (codes ATC C)
18.10	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AMM : SYSTEME RESPIRATOIRE (codes ATC R)
18.12	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES AVEC AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION (ATU)
18.344	ARTICLES DE PREVENTION DES ESCARRES
18.39	CONSOMMABLES D'IMAGERIE
18.552	Consommables divers de laboratoire
18.315	DISPOSITIFS MEDICAUX AUTRES d'ABORD CHIRURGICAL
18.343	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES DE STERILISATION
18.203	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES DENTAIRES, POUR ODONTOLOGIE ET STOMATOLOGIE
18.27	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES D'EPURATION DES MILIEUX BIOLOGIQUES
18.26	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES DU SYSTEME NERVEUX
18.181	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES GENERAUX POUR PERFUSION
18.21	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR ABORD DIGESTIF
18.241	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR ABORD PULMONAIRE
18.242	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR ANESTHESIE REANIMATION
18.342	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR BIOPSIE ET DRAINAGE
18.23	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR CHIRURGIE CARDIO-VASCULAIRE
18.204	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR CHIRURGIE PLASTIQUE
18.30	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR FERMETURE DES PLAIES CHIRURGICALES OU MEDICALES
18.192	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR GYNECOLOGIE
18.201	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR OPHTALMOLOGIE
18.202	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR ORL ET CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE
18.28	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR ORTHOPEDIE ET OSTEOSYNTHESE
18.191	DISPOSITIFS MEDICAUX CONSOMMABLES POUR UROLOGIE, NEPHROLOGIE
18.314	DISPOSITIFS MEDICAUX de COELIOSCOPIE et VIDEO-CHIRURGIE

18.215	DISPOSITIFS MEDICAUX d'EXPLORATION CARDIOVASCULAIRE
18.214	DISPOSITIFS MEDICAUX d'EXPLORATION DIGESTIVE
18.217	DISPOSITIFS MEDICAUX d'EXPLORATION DU SYSTÈME NERVEUX
18.219	DISPOSITIFS MEDICAUX d'EXPLORATION GENERALE AUTRES
18.211	DISPOSITIFS MEDICAUX d'EXPLORATION GENERALE DE RADIOLOGIE
18.216	DISPOSITIFS MEDICAUX d'EXPLORATION MUSCLE ET SQUELETTE
18.213	DISPOSITIFS MEDICAUX d'EXPLORATION OPHTALMOLOGIQUE
18.218	DISPOSITIFS MEDICAUX d'EXPLORATION OURODYNAMIQUE
18.212	DISPOSITIFS MEDICAUX d'EXPLORATION RESPIRATOIRE
18.312	DISPOSITIFS MEDICAUX d'INSTRUMENTATION
18.22	DISPOSITIFS MEDICAUX POUR CARDIOLOGIE
18.32	DRAPAGE ET HABILLAGE
18.15	ELEMENTS ET PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN ET PRODUITS THERAPEUTIQUES ANNEXES
18.311	OBJETS DE PANSEMENTS, DE CONTENTION ET TRAITEMENT DES PLAIES
18.313	OBJETS DE SOINS
18.553	REACTIFS DIVERS DE LABORATOIRE

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 33600000-6 - Produits pharmaceutiques

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (DF_ATTRI1)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes (CCAP_PHARMA)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (CCTP_PHARMA)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales - Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) (*)
- L'offre financière du Titulaire incluant la PSEO dans une rubrique séparée
- L'offre technique du titulaire incluant notamment les cadres de réponse technique (DT_RepTech)
- Le mémoire technique
- La remise sur chiffre d'affaires (DF_RemisFA)
- La remise liée aux conditions logistiques (DF_RemisLog)
- L'escompte consenti (DF_Escompt)
- Fiche Logistique fournisseur (DT_Logistiq)
- Information fournisseur (DC_FichRensFrs)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES

6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy "est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire éléction de domicile en la Mairie de Nancy.

6.3. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par bons de commande d'un bénéficiaire.

7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les indications portées sur les bons de commande s'imposent au titulaire. Toute prestation non conforme au bon de commande et aux cahiers des clauses particulières sera systématiquement refusée, sauf accord préalable du représentant de l'établissement ayant autorité. La livraison devra respecter les conditions de stockages inhérents aux produits (sécurité, chaleur, humidité...)

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- de supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage ou à la non-conformité du produit

occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquats.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un bon de commande émis dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'Offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Le bénéficiaire s'engage à désigner les interlocuteurs privilégiés du titulaire dès la notification de l'accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre mis à disposition, le bénéficiaire garantit l'exclusivité au titulaire.

ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

11.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

11.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

12.1. À L'INITIATIVE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tous les produits proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Ils devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur ou des données de matérielvigilance.

12.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause de l'accord-cadre.

En cas de rupture, d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la période d'exécution de l'accord-cadre le titulaire pourra proposer de fournir des produits de remplacement.

La proposition de ces produits de remplacement doit être faite en amont de la livraison auprès du pharmacien du ou des établissements concerné(s).

Les produits de remplacement proposés par le titulaire devront être au maximum équivalents en termes de prix au produit initialement commandé par l'établissement.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 13. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

13.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires mentionnés dans l'offre.

13.2. DÉTERMINATION DES PRIX

* Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

13.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

13.4. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

Les prix de référence de l'accord-cadre sont les prix applicables selon les dispositions réglementaires.

Le titulaire aura détaillé dans son offre financière :

- le(s) montant(s) des frais de port applicable(s) en fonction de montants de commande, le cas échéant,
- la (les) remise(s) consentie(s) sur chiffre d'affaires par période d'exécution du marché

13.5. VARIATION DES PRIX

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix unitaires HT de référence de l'accord-cadre ainsi établis sont fermes pendant la première période d'exécution du contrat. Ils sont ensuite révisables à la date de début de chaque période de reconduction, par application de la formule paramétrique ci-après.

$$P = P_0 \times (0,5 + 0,5 \cdot (I/I_0))$$

Détail de la formule de révision :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial à la date de début du marché ou dernier prix révisé

I = dernière valeur de l'indice du Comité National Routier (CNR LD EA) connue à la date de demande de révision des prix

I₀ = valeur connue de l'indice du Comité National Routier (CNR LD EA) à la date de début d'exécution du marché ou à la dernière date de révision de prix

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

13.6. OFFRES PROMOTIONNELLES

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage et/ou en gratuités qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Il en informe préalablement, par courrier électronique à l'adresse suivantes : marches.publics@chru-nancy.fr, la(les) personne(s) référente(s) désignée(s) par le CHRU de Nancy. Il donne toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par les établissements durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

A l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre, tels que fixés dans le dernier bordereau des prix unitaires validé, sont à nouveau applicables de plein droit.

13.7. REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES

Le fournisseur peut proposer un (ou plusieurs) taux de remise sur chiffres d'affaires à appliquer à la fin de chaque période d'exécution du marché public.

Le pourcentage de réduction s'appliquera sur l'ensemble des commandes réalisées au cours de cette période. À la fin de chaque année d'exécution, le titulaire émettra au profit des établissements un avoir du montant total de la remise pour la période considérée.

13.8. REMISES LIÉES AUX CONDITIONS LOGISTIQUES

Le fournisseur peut proposer un (ou plusieurs) taux de remise en fonction du nombre de commandes annuelles effectuées par entité juridique.

Le pourcentage de remise s'appliquera sur l'ensemble des commandes réalisées au cours de cette période. À la fin de chaque année d'exécution, le titulaire émettra au profit des établissements un avoir du montant total de la remise pour la période considérée.

Le fournisseur peut aussi proposer un (ou plusieurs) taux de remise en fonction du montant des commandes effectuées. Le pourcentage de remise s'appliquera alors directement sur la commande concernée.

Le fournisseur complètera l'annexe DF_RemisLog pour indiquer la (les) remise(s) consentie(s) en fonction du nombre de commandes annuelles.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

14.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

14.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

14.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG. Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement.

Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

14.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

Facturation électronique :

Les établissements du GHT Sud Lorraine acceptent les factures sous forme dématérialisée en application du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Ces factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes (cf « DCE_CCAPanx2_Chorus ») :

- le numéro SIRET qui identifiera l'établissement en tant que destinataire de la facture
- le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure, le cas échéant
- le numéro d'engagement = numéro de commande

Les données de SIRET par établissement et données de facturation sont indiquées dans l'annexe "Données établissements adhérents".

14.3. CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

14.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

14.5. ESCOMPTE(S) CONSENTI(S)

Le fournisseur complètera l'annexe DF_Escompt pour indiquer le (les) escompte(s) consenti(s) en cas de règlement anticipé.

ARTICLE 15. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 16. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 17. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.

Cette notification peut être faite :

- soit par le biais du profil d'acheteur :
- soit via messagerie électronique des parties :
 - à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
 - à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 18. PASSATION DES COMMANDES

18.1. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les produits doivent être livrés conformément aux indications portées sur le bon de commande. Le lieu, la date de livraison et les heures d'ouverture du magasin devront être rigoureusement respectés.

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture précisées sur les bons de commande seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Il doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Il doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il devra également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou charriot adapté au transport de bouteilles...).

18.2. DURÉE DE VALIDITÉ DES PRODUITS A LA LIVRAISON

La durée de validité des produits livrés doit être égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an et d'au moins un an pour les autres.

18.3. RETOUR DE MARCHANDISES

L'établissement se réserve le droit de rejeter sans formalités, en tout ou partie, toute fourniture qui ne lui paraîtrait pas conforme aux stipulations du cahier des charges.

La fourniture rejetée est retirée et remplacée par le titulaire sous 24 heures.

En cas de retour de marchandises à sa charge (suite à une erreur de livraison par exemple), le titulaire dispose d'un délai de 20 jours maximum à compter de la réception de la lettre l'avisant de la mise à disposition des produits, pour les récupérer.

Les frais afférents à une reprise de stock à la demande d'un établissement sont à la charge de celui-ci.

18.4. REPRISE DES PRODUITS

En cas de retour pour défaut de conformité du produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Les frais afférents à une reprise de stock à la demande d'un établissement sont à la charge de celui-ci.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché organisera cette destruction directement sur un site homologué local et en assurera les frais de destruction et de transport.

ARTICLE 19. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

* Lieux et horaires de livraison :

Se référer à l'annexe "Données établissements adhérents" pour connaître les adresses et horaires de livraison de chaque établissement du GHT Sud Lorraine.

Il est tenu au titulaire du marché de procéder à la livraison à l'adresse indiquée sur le bon de commande.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

* Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire. De plus, conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs ...), le titulaire prendra en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

* Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de la personne publique.

Livraison :

Les produits doivent être livrés conformément aux indications portées sur le bon de commande. Le lieu, la date de livraison et les heures devront être rigoureusement respectés.

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture précisées sur les bons de commande seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Il doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Il doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il devra également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou chariot adapté au transport de bouteilles...).

Le bordereau de livraison placé sur un colis ou sur le film de la palette, doit impérativement être visible et d'accès aisé.

Il est souhaité que figure sur le bordereau de livraison les éléments suivants :

- l'identification du titulaire,
- la date,
- le numéro de commande,
- les références et les dénominations des articles livrés,
- les quantités demandées,
- les quantités livrées,
- le(s) numéro(s) des lots de fabrication,
- les dates de péremption,

Si le bordereau de livraison ne comporte pas ces éléments, le fournisseur s'exposera à voir la réception refusée ou ajournée.

ARTICLE 20. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

20.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

20.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Conformément à l'obligation mentionnée à l'article L1142-2 du Code de la Santé Publique, le titulaire, en sa qualité de producteur, exploitant ou fournisseur de produits de santé, à l'état de produits finis, est tenu de souscrire une assurance destinée à garantir pour sa responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de son activité.

ARTICLE 21. CLAUSE DE RÉEXAMEN

21.1. AJOUT D'ÉTABLISSEMENTS

Les autres établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine pourront, le cas échéant, être intégrés au présent accord-cadre au cours de son exécution, par voie d'avenant :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54)

ARTICLE 22. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

CLAUSE SOCIALE D'INSERTION (PREAMBULE)

Le Pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la Commande Publique en incluant dans le présent marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance ».

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou de CAP Emploi peuvent être considérées comme relevant des publics éligibles au dispositif.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès des acheteurs la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

22.1. L'ENGAGEMENT D'INSERTION

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à tout mettre en oeuvre pour réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulière.

Le titulaire s'engage à tout mettre en oeuvre pour réaliser, au minimum, 8 heures par tranche de 10 000 € HT facturée. L'action d'insertion peut débuter dès 35 heures cumulées.

22.2. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Cela consiste, pour l'attributaire, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous:

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)
- 2ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Dès notification du marché, le titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

Si l'entreprise attributaire réintègre dans ses effectifs, le personnel précédemment en fonction dans l'entreprise sortante (article L. 1224-1 du code du travail et convention collective nationale de la profession), et si le volume des prestations à réaliser dans le nouveau marché est identique au précédent, l'exécution de la clause d'insertion peut ne pas être immédiate. L'obligation d'insertion doit être mise en oeuvre pendant l'exécution du marché, à l'occasion de la vacance ou de la création d'un poste de travail. En tout état de cause, pour garantir l'égalité d'accès et l'égalité de traitement des entreprises ainsi que l'emploi des salariés en poste, si l'entreprise attributaire est soumise à une obligation de reprise de personnel, la clause sociale d'insertion s'applique à l'issue de la reprise de personnel, dûment constatée et attestée.

22.3. ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION

Afin de faciliter la mise en oeuvre de cette démarche d'insertion, le CHRU de Nancy a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Les entreprises attributaires doivent prendre contact avec :

Cécile HENRY – facilitatrice clauses d'insertion
MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND NANCY
88 avenue du XXe Corps - 54000 Nancy
Tel : 07.50.59.35.80
Mail : chenry@mde-nancy.org

La Maison de l'Emploi intervient en appui technique et jouera le rôle d'interface entre les publics, les intermédiaires de l'emploi, les entreprises et le maître d'ouvrage.

Pendant le marché, son action consiste à :

- Informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion.
- Proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés.
- Fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché.
- Accompagner l'entreprise attributaire (nature juridique des contrats de travail, modalités de recrutement, suivi social individuel, accompagnement collectif, visites et réunions de chantier, ...), en fonction des spécificités du marché.
- Suivre et évaluer l'exécution des clauses.

22.4. CONTRÔLE DE L'ACTION D'INSERTION

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du CHRU de Nancy ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit trimestriellement, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : type de contrat, attestation d'heures d'insertion, récapitulatif des factures...).

En tout état de cause, le titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, LA MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND NANCY étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le Pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE

ARTICLE 23. RÉCEPTION, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

La livraison des fournitures est constatée par la signature d'un récépissé transport lors de la réception à quai. Le bordereau de transport sera obligatoirement présenté au réceptionnaire pour signature. Celui-ci assurera les opérations de vérification simples (exemple : l'état des cartons). Il pourra, le cas échéant, émettre des réserves quant à l'état d'acheminement des produits.

Pour le contrôle de conformité à la commande, le bon de livraison est obligatoire.

ADMISSION

Le pharmacien responsable ou son représentant dispose de 2 jours à compter de la date de livraison pour accepter quantitativement et qualitativement les fournitures et procéder aux essais éventuels. À l'issue des opérations de vérification, il prend la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet.

Dans tous les cas, les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

ARTICLE 24. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION SUITE A LIVRAISON DE FOURNITURES OU EQUIPEMENTS

24.1. VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES

La quantité commandée est celle figurant sur le bon de commande.

La quantité livrée est celle constatée après pesage ou comptage. Cette quantité est comparée à celle figurant sur le bon de livraison et pourra être arrondie au conditionnement supérieur.

Après vérification quantitative, l'établissement procède à la décision :

- Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 h (ou dans un délai convenu avec les établissements).
- Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

24.2. VÉRIFICATIONS QUALITATIVES

Plusieurs types de contrôles qualitatifs (conformité de la référence livrée à la référence commandée, date de péremption, état des cartons, etc.), ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications du marché, seront effectués à la livraison des produits.

ARTICLE 25. SUIVI ANNUEL DU MARCHÉ – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Le titulaire s'engage à fournir au CHRU de Nancy, un mois avant la date anniversaire du marché, un bilan annuel des montants d'achat livrés à chaque établissement bénéficiaire, le nombre de livraisons mensuelle effectué auprès de chaque établissement et le détail des frais de port éventuels.

Un état des lieux devra également être fourni concernant les démarches d'insertion sociale entreprises et sur le niveau atteint du titulaire (cf CCP clause sociale et respect de l'engagement d'insertion sociale dans CRT_RepTech_Développement durable).

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

Un rendez-vous pourra alors être organisé entre le titulaire et l'acheteur pour évaluer les pratiques, échanger sur le bilan annuel des commandes et examiner les possibilités d'adaptation des pratiques.

ARTICLE 26. GARANTIE

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué dans les emballages d'origine.

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 27. PÉNALITÉS ET PRIMES

PENALITES RETARD DE LIVRAISON

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel que soit le montant.

Le candidat aura indiqué précisément les délais de livraison maximum à compter de la notification du bon de commande, en annexe à l'acte d'engagement.

En cas de retard sur les délais de livraison, tels que contractualisés dans l'accord-cadre, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :

$$P = 25\text{€} + V \times R / 250$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard

Les pénalités seront appliquées par l'établissement sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

PENALITES DE NON CONFORMITE

La non-conformité s'entend :

- Sur une commande :

- * Lorsque l'établissement constate soit un défaut qualitatif ou comptable par rapport au bulletin de commande ou par rapport aux documents contractuel (hors retard).

- * La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de commande impactées par la non-conformité x 10€

- Sur une facturation :

- * Lorsque l'établissement constate soit un défaut sur la facturation par rapport au Bordereau de prix, quantités facturées ou autres écarts.

- * La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de facture impactées par la non-conformité x 10€

- Sur un bordereau de livraison

- * Lorsque l'établissement constate une erreur sur le bordereau de livraison (ex : numéro de bouteille, de lot ou date péremption erronée ou absente) ou son absence

- * La formule suivante est appliquée pour une erreur : Montant de la pénalité = nombre d'erreurs x 10€

- * La formule suivante est appliquée en cas d'absence du bordereau de livraison = 30€ par bordereau absent. Le titulaire a la possibilité de transmettre, dans les 24h suivant la déclaration de l'établissement, un duplicata du bordereau de livraison évitant la mise en œuvre de la pénalité.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 28. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 40 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Résiliation pour faute du titulaire :

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché, l'établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général à partir du moment où le prestataire perd l'exclusivité de la commercialisation du matériel proposé, et qu'une mise en concurrence est possible. Le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 29. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 30. DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

30.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

30.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 9. INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du marché, à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué au contrat.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n° .

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	